COMMUNE DE ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400

ARRETE DU MAIRE

2015-080

REGLEMENTANT LE BROYAGE DE MAÏS AUX ABORD DE LA BOUTONNE ET LA NIE

*****

Le Maire de la Commune de ST-JULIEN DE L'ESCAP 17400 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre II Police Municipale articles 2212-1 et suivants et chapitre III police dans les campagnes articles 2213-23 et suivants

Considérant les pouvoirs de police du Maire sur la protection des biens et des personnes , compte tenu du risque de création d'embacles importants dans les ouvrages régulant le cours de la Boutonne sur le territoire de la Ville de St-Jean d'Angély et du risque d'inondation des lieux bâtis à l'aval de la Commune de St-Julien de l'Escap.

Il convient de réglementer le broyage des cannes de maïs aux abords de rivières.

***

ARRETE

***

***

Article 1 **:** Le broyage des cannes de maïs dans le lit majeur de la rivière La Boutonne et son affluent La Nie est interdit aussitôt la récolte .

Article 2 : Le broyage ne pourra avoir lieu qu'au printemps, sitôt la période habituelles des crues hivernales.

Article 3 :
Monsieur le Maire de la Commune de St-Julien de l'Escap 17400 ;
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-JEAN D'ANGELY 17400 ;
sont chargés en ce qui les concernent, de l'exécution du présent Arrêté

Publication et affichage dans la Commune.

Fait à SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, le 13 novembre 2015

Le Maire,
EMARD Fréderic

MAIRIE de ST-JULIEN-de-l'ESCAP 17400 (Charente-Maritime)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Notifié le : Affiché du au

30-6-2021.